



COMMUNE de HILSENHEIM
2 Place de la Mairie 67600 Hilsenheim

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Hilsenheim, dûment convoqué le vingt-huit août deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie sous la présidence du Maire Mireille MOSSER.
L'avis en a été publié par affichage à la porte de la mairie.

ETAIENT PRÉSENTS :

MOSSER Mireille, Maire
JEHL Pascal - SCHMIDT Isabelle - UHL Christophe, adjoints.
Lucien CASPAR- Muriel DE SOUSA - Elisabeth EHRHART - KOPP Eric - LUTHRINGER Sandra – STEYDLI Jean-Marc

ETAIENT ABSENTS :

Ludovic VINCENT donne procuration à Lucien CASPAR
Christiane FASS donne procuration à Christophe UHL
Arnaud MATHIEU donne procuration à Mireille MOSSER
Claude HEINRICH donne procuration à Pascal JEHL
Nathalie BALLAND excusée
Arnaud KLEIN absent

ORDRE DU JOUR

- 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 MAI 2024**
- 3. URBANISME**
 - 3.1 PLUI : Transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes**
- 4. PERSONNEL**
 - 4.1 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**
 - 4.2 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE**

5. DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES

5.1 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

6. FINANCES

6.1 DM : Avance chaudière

6.2 DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR

6.3 SUBVENTION POUR LE HAND : Prestation du 13 juillet

7. DOMAINE ET PATRIMOINES

**7.1 BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 - 4^{EME}
ADJUDICATION DE CHASSE**

7.2 TRAVAUX DE CONNEXION DES DEUX CHATEAUX D'EAU : Mise en place d'une pompe de relevage et d'un regard

7.3 ENR (Energie renouvelable) : Validation des zonages

7.4 SIGNATURE AVENANT ET CONVENTION : Dématérialisation des actes budgétaires

7.5 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A JOUR DU RIFSEEP

7.6. REFORME EN MATIERE DE PUBLICITE DES ACTES

8. COMMANDE PUBLIC

8.1 CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE : travaux rue d'Ebersmunster

9. DIVERS

En début de séance, Madame la Maire, Mireille MOSSER demande à présenter le point 7.3 :

ENR (Energie renouvelable) : Validation des zonages

en troisième point.

Cette modification est approuvée à l'unanimité.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Il appartient au conseil de désigner au début de chaque séance son (sa) secrétaire parmi les membres du conseil municipal, qui

DESIGNE Monsieur Christophe UHL comme secrétaire de séance.

2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 MAI 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte PAR 12 VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS.

7. DOMAINES ET PATRIMOINE

7.1 ENR (Energie renouvelable) : Validation des zonages

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, il est demandé à la commune d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra à l'Etat de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, le conseil municipal propose de retenir les zones d'accélération décrites ci-dessous .

Concernant le photovoltaïque sur toiture.

Un zonage toiture par toiture a été effectué. La cartographie correspondante est annexée à la présente délibération.

Les toitures des bâtiments suivantes ont été retenues :

- Le Willerhof
- La ferme St Martin
- Le Riedhof
- Entreprise Wendling
- l'ensemble de la commune urbanisée

Les toitures de l'ensemble des futurs bâtiments construits en zone d'extension AU sont également retenues.

Concernant le photovoltaïque sur ombrière (sur parking)

Ont été retenus les parkings :

- du Willerhof
- de la scierie
- de Wendling
- de Gédimat
- de la zone industrielle
- de la providence
- de la mairie
- du presbytère
- des transports Bléger

Le conseil municipal souhaite que toute la propriété de la scierie avec les halls de stockage soit rajoutée ainsi que le parking de la salle polyvalente et du tennis club.

Concernant le solaire sur toiture

Les toitures des bâtiments suivants ont été retenues :

- Willerhof
- la commune
- le Riehof
- Wendling
- Ferme Saint-Martin

Concernant la méthanisation

Les zones suivantes ont été retenues :

- Streicher

Concernant la géothermie de surface

Elle est mise en place sur tout le territoire communal.

Les zonages : photovoltaïque au sol sur foncier agricole, photovoltaïque flottant, éolien (de grande structure), hydroélectricité, géothermie profonde ont été refusés.

APRES AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL :

- demande le classement des zones nommées, au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables ci-dessus,
- rajoute toute la propriété de la scierie avec les halls de stockage ainsi que le parking de la salle polyvalente et du tennis club dans le photovoltaïque sur ombrière

ADOpte PAR 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION.

3. URBANISME

3.1 : PLUI

L'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, affirme le caractère intercommunal du Plan Local d'Urbanisme.

Elle instaure le transfert automatique de la compétence aux Communautés de Communes et d'Agglomération à l'issue d'un délai de trois ans à partir de sa publication, soit le 27 mars 2017.

Cependant, ce transfert n'a pas lieu si, dans les trois mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent (principe de la minorité de blocage).

En outre, la loi stipule que, si après le 27 mars 2017, la Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1^{er} juillet 2021. Les communes pourront néanmoins continuer à s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédant cette échéance. Exceptionnellement, les délibérations des communes prises entre le 1er octobre 2020 et 30 juin 2021 entreront dans le calcul de l'application de la minorité de blocage

Par deux fois, en 2017 et 2021, les communes membres de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) se sont majoritairement prononcées défavorablement au transfert de cette compétence, activant ainsi le principe de la minorité de blocage.

Cependant, l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « **Loi Climat et résilience** » du 22 août 2021 dont l'un des principaux objectifs est de réduire le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles, a considérablement modifié les enjeux locaux en matière d'urbanisme.

À titre d'exemple, la loi prévoit qu'il ne sera plus possible de délivrer une autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme (1AU ou 2AU) où dans les secteurs des cartes communales où les constructions sont autorisées.

Dans ce contexte, le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes a de nouveau fait l'objet de discussions entre les conseillers communautaires. Le principe de réinscrire cette question à l'ordre du jour des Conseils Municipaux a donc été acté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Considérant que la Communauté de Communes est compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale sauf si au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,

– **REAFFIRME SON OPPOSITION** au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

- **CHARGE** le Maire de notifier cette délibération à Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

- **AUTORISE** le Maire a signé tout document s'y afférent.

ADOpte PAR 3 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS ET 9 VOIX CONTRE (Pascal JEHL, Claude HEINRICH, Christophe UHL, Ludovic VINCENT, Lucien CASPAR, Muriel DE SOUSA, Eric KOPP, Sandra LUTHRINGER et Jean-Marc STEYDLI).

4. PERSONNEL

4.1 : ASA (Autorisations Spéciales d'Absences)

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés annuels.

Ces ASA peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

À l'exception des ASA réglementées, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération.

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Celles-ci doivent être soumises à l'avis du CST. Le CST a donné un avis favorable en date du 13 février 2024. Mais suite à une modification, elles sont repassées en date du 23 avril 2024.

Le CST a demandé que la notion de « foyer » soit retirée dans le cadre d'un enfant malade. En effet, si le conjoint de l'agent ne bénéficie pas d'autorisation d'absence ou pour une famille monoparentale, l'agent public peut bénéficier d'un nombre de jours d'autorisation d'absence égal à 2 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 2 jours (soit 12 jours s'il travaille à temps plein).

Une ASA (de droit ou à caractère facultatif) ne peut pas être accordée durant :

- Un congé annuel : les ASA ne peuvent pas interrompre le déroulement de congés annuels ;
- Un jour de repos.

Les ASA doivent être utilisées au plus près de l'évènement, doivent le précéder, et ne peuvent être reportées ultérieurement. Elles ne peuvent pas être octroyées lorsque l'agent est en congé de maladie. Le juge a admis cependant qu'une ASA accordée pour le mariage de son enfant peut être accordée un vendredi alors que la cérémonie a lieu le samedi (Cour de cassation 96-43323 du 16.12.1998, Michelin). Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, etc.).

Ci-joints les ASA accordées pour la commune de Hilsenheim :

Famille :

- Mariage de l'agent - PACS

5 jours ouvrables

Présentation d'un justificatif

- Mariage d'un enfant, frère, sœur, parent, beaux-parents

1 jour ouvrable

- Décès du conjoint (ou PACS ou concubin) : 5 jours

- Décès d'un enfant : 12 jours ouvrables si plus de 25 ans

- Décès d'un enfant : 14 jours ouvrables si moins de 25 ans

Présentation d'un justificatif

- Décès des pères, mères, frères, sœurs, beaux-parents, grands-parents,

2 jours ouvrables

- Naissance, adoption (accordés de droit)

3 jours ouvrés à prendre dans les 15 jours qui suivent

- Enfant malade

Durée hebdomadaire + 2 jours

Avec justificatif médical

Vie courante

- Déménagement

1 jour ouvrable

- Concours et examens

Le jour des épreuves

Maternité

- Aménagement horaire de travail

1h/ jour sur demande de l'agent à partir du 3^{ème} mois de grossesse

- Préparation à l'accouchement

Durée de la séance

- Examens médicaux

Accordés de droit

- Allaitement

1h/jour à prendre 2 fois

- Assistance médicale à la procréation

Durée des actes médicaux

Motifs civiques

- Juré d'assise

Accordé de droit

- Elections

Jour du scrutin

Autorisation de l'employeur pour effectuer des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle

" Le réserviste fonctionnaire, tout comme le réserviste du secteur privé, bénéficie dans le cadre de ses activités militaires annuelles : – d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un et cinq jours ; – au-delà de cinq jours d'autorisations à la discrétion du chef de service ; à défaut, il peut accomplir ses activités pendant ses congés."

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte PAR 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION

4.2 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Suite à la réussite à l'examen d'agent de maitrise de M. Jean-Michel SCHAECK, il y a lieu de créer un poste d'agent de maitrise.

La suppression de l'emploi d'origine passera au comité social territorial puis une délibération sera prise afin de nommer l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent d'agent de maitrise à temps complet, à raison de 35/35^{ème}) à compter de ce jour pour les fonctions de responsable du service technique.

5. DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES

5.1 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Dans le cadre du droit de préemption, la commune est prioritaire pour acquérir les biens ci-dessous avant d'être proposé aux acquéreurs potentiels.

La Maire n'a pas fait valoir son droit de préemption pour les transactions suivantes :

ANCIEN PROPRIETAIRE	SITUATION DU BIEN	CONTENANCE	NOUVEL ACQUEREUR	MONTANT
Monsieur LORENTZ Franck Madame ARBOGAST Sylvie	21 rue du Moulin	5,00 ares	Monsieur TORRER Bastien	275 000 €
Monsieur GRAVIER Sébastien Madame GONZALEZ	6 rue des Tisserands Zone	10,69 ares	Monsieur EDY Jean- Christophe	418 000 €

épouse GRAVIER Maria-Soledad	Artisanale			
Madame SAAS née KNOBLOCH Nathalie	17 rue Principale	6,08 ares	Monsieur FEHLMANN Loïc et Madame THOMAS Coralie	192 600 €
Monsieur HELFTER Michel	11 rue de Wittisheim	23,28 ares	Monsieur PERRIN Christophe et Madame LOEFFLER Béatrice	229 900 €
Monsieur SCHLUCK Pascal Monsieur SCHWARTZ Freddy et Madame SCHLUCK Joëlle	11 rue des Tilleuls	6,74 ares	Monsieur BEDEZ Christophe et Madame TREBIS Léa	210 000 €
Monsieur FASS Richard et Madame FASS née DOLCH Christiane	9 rue du Faisan	4,87 ares	Monsieur CORDIER Sébastien et Madame DORSCH Sandra	290 000 €
SCI ELIRO	60 rue Croisée	5,67 ares	Madame SCHLOSSER Anne -Marie	277 000€

6. FINANCES

6.1 DM : Avance chaudière

Une convention a été passée avec l'EHPAD en juin 2023.

L'EHPAD a accordé à la commune une avance remboursable d'un montant de 84 403.14€ pour l'acquisition de nouvelles chaudières (délibération du 19/09/2023).

Ce montant a été prévu au compte 2188 sur le budget 2024.

Cependant, la trésorerie demande que cela soit imputé au compte 168 758 (compte emprunt).

Afin de ne pas impacter le chapitre 16 et ne pas dépasser les 7.5% que prévoit la fongibilité des crédits, une décision modificative doit être prise.

Il est proposé de procéder à un virement de crédit suivant :

IMPUTATION	MONTANT
Article 2188 (autres immobilisations corporelles)	- 42 201.57 €
Article 168758 (autres groupements)	+ 42 201.57 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **RETIENT** la proposition faite par Madame la Maire,
- **INSCRIT** les opérations ci-dessus au budget 2024,
- **CHARGE** la Maire de toutes les modalités liées à cette décision.

6.2 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR

Un mandat d'admission en non valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste constituée par le comptable, que la collectivité émet une dépense. Il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

L'admission en non valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Madame la Maire informe à l'Assemblée délibérante que, le Trésors Public a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les crédits budgétaires votés au 654 (6541 et 6542) soit 1000 € pour ce budget sont suffisants.

Le document d'admission en non-valeur est présenté :

2015 : T-624-1 CIPOSTE SAS Combinaison infructueuse d'actes : 92,20€

Total pour CIPOSTE SAS 92,20

2011 : T-117-1 01 LANGER Thierry Combinaison infructueuse d'actes : 232,10€

Total pour LANGER Thierry 232,10

2020 : T-5-1 RIBEPI Lorenzo NPAI et demande renseignement négative : 34,85€

2020 : T-5-3 RIBEPI Lorenzo NPAI et demande renseignement négative : 111,34€

2020 : T-5-2 RIBEPI Lorenzo NPAI et demande renseignement négative : 170,00€

Total pour RIBEPI Lorenzo 316,19

TOTAL DE LA LISTE 640,49

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LA MAIRE, ET EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **ADMET** en non-valeur la créance communale suivante :

- Admission N° 2075320117 d'un montant de 640.49€.

6.3 : SUBVENTION POUR LE HAND : Prestation du 13 juillet

Dans le cadre des prestations de service rendues par l'association de hand lors du service du vin d'honneur du 13 juillet 2024, il y a lieu de lui approuver le versement d'une subvention de 1000€ (compte 6748).

Cette subvention est un forfait qui a déjà été accordé depuis 2017 aux associations en charge de la manifestation (sauf en 2020 et 2021 : COVID).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 1 000€ à l'association de hand pour la prestation du 13 juillet 2024.

7. DOMAINES ET PATRIMOINE

7.1 : CHASSE : ADJUDICATION

Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 - 4^{ème} adjudication de chasse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Exposé

Faisant suite à la troisième adjudication de chasse infructueuse qui a eu lieu le 28 mai 2024, il y a lieu de revoir les prix de mise à prix des lots 1 – 3 et 5.

Madame la Maire informe le conseil qu'une battue administrative sera organisée en octobre.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre des lots de chasse, caractéristiques et contraintes des lots

DECIDE de procéder à la location de 4 lots de chasse:

- le lot n° 1: 450 hectares 23 ares
- le lot n° 3 : 386 hectares 82 ares
- le lot n° 5 : 282 hectares 37 ares

B) Le mode de location des lots

DECIDE de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

Lots 1, 3 et 5 : adjudication avec droit de priorité à Monsieur Bandi

C) Adjudication

DECIDE pour les locations par adjudication, de procéder à une publicité et de fixer la date de l'adjudication au 8 octobre 2024 à 17h.

DECIDE pour les lots loués par voie d'adjudication :

de fixer la mise à prix comme suit :

lot n° 1 : 6 000 €

lot n° 3 : 9 000 €

lot n° 5 : 6 000 €

Ces montants sont fixés pour une année. Pour 2024, ils seront au prorata des jours restants.

7.2 : TRAVAUX DE CONNEXION DES DEUX CHATEAUX D'EAU : Mise en place d'une pompe de relevage et d'un regard

Suite aux travaux de connexion des deux châteaux d'eau entre Hilsenheim et Wittisheim, une servitude doit être mise en place en grande partie sur le chemin rural mais également sur la parcelle communale.

Au niveau du calvaire direction Wittisheim, sur le chemin, la pompe sera installée et l'armoire avec les raccords électriques seront installés derrière le calvaire.

Le regard de pompage sera implanté en grande partie dans le chemin rural mais également au droit de la parcelle communale n° 139.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** la mise en place d'une pompe de relevage et d'un regard

PAR 12 VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE (Eric KOPP) et UNE ABSTENTION

7.4 : SIGNATURE AVENANT ET CONVENTION : Dématérialisation des actes budgétaires

La trésorerie a constaté après vérification simultanée des données de la préfecture et du SGC, une incohérence dans les paramétrages de transmission des flux budgétaires. La commune n'a pas signé la convention ACTES avec la préfecture alors que nous transmettons un flux au format PES en xml vers Hélios.

Une convention a été effectivement signée entre la commune et la Préfecture du Bas-Rhin le 12/04/2010. Elle nous permet de télétransmettre seulement les délibérations et les arrêtés.

L'obligation de dématérialisation va intervenir prochainement dans le cadre du passage au Compte financier unique (CFU).

Si la commune souhaite télétransmettre les actes budgétaires, il est nécessaire de signer un avenant :

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
Avenant n°1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
à la représentante de l'État
TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 12 avril 2010 signée entre :

1) la **Préfecture du Bas-Rhin** représentée par le Préfet, Monsieur Pierre-Etienne BISCH, ci-après désignée : la « **représentante de l'État** ».

2) et la **commune de Hilsenheim**, représentée par son maire, Madame Mireille, agissant en vertu d'une délibération du 01 mars 2010 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 3 septembre 2024 décidant d'étendre le périmètre des actes soumis à la télétransmission aux actes budgétaires et autorisant la signature de l'avenant.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature du présent acte par la Préfète.

Il faudra en parallèle transmettre une délibération autorisant la Maire à signer les avenants et la convention :

AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – ACTES BUDGETAIRES

Vu le Code Général des Collectivités.

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat signée en date du

Considérant la possibilité d'étendre la transmission électronique des actes soumis à contrôle de l'égalité à l'ensemble des documents budgétaires sur « Actes budgétaires » par avenant n°1 à la convention en date du

Entendu l'exposé de Mme la Maire et après en avoir délibéré.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de procéder à la transmission électronique de l'ensemble des actes budgétaires de la collectivité.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention signée le 3 septembre 2024 pour la télétransmission des « Documents Budgétaires » avec les services de la Préfecture du Bas-Rhin.

7.5 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A JOUR DU RIFSEEP

Rapporteur : Madame Isabelle SCHMIDT

Madame Isabelle SCHMIDT explique et rapporte l'importance de mettre à jour le RIFSEEP de la commune.

Le travail très complexe et fastidieux a été fait en parallèle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pour se faire, la commune a pris un avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention avec le CDG 67.

7.6 : REFORME EN MATIERE DE PUBLICITE DES ACTES :

Dans le cadre de l'exercice des missions dévolues au bureau du contrôle de légalité, aucune délibération du conseil municipal relative à la réforme en matière de publicité des actes n'a été prise.

La réforme introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 1021-1311 du 7 octobre 2021 et entrée en vigueur au 1er juillet 2022 a modernisé les formalités de publicité des actes des collectivités territoriales, **le principe étant la publication électronique sur leur site internet**. Par exception, les communes de moins de 3500 habitants bénéficient d'un droit d'option et peuvent choisir expressément le mode de publicité de leurs actes applicables depuis le 1er juillet 2022. A défaut de délibération en ce sens, la publicité dématérialisée des actes (sur le site internet de la commune) s'applique automatiquement depuis le 1er juillet 2022.

- en l'absence de délibération, c'est la publicité par voie électronique qui s'applique automatiquement. Si la commune n'a pas délibéré et que les actes ne sont pas publiés par voie électronique, ces derniers ne sont pas exécutoires et donc soumis à une forte insécurité juridique.

La commune doit choisir un seul mode de publicité.

En effet, l'article L2131-1-IV prévoit la possibilité, pour les communes de moins de 3500 habitants, d'opter pour un seul des modes de publicité : « Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.

Dans sa FAQ, actualisée au 22 septembre 2022 (PJ - page 20-21), le ministère précise expressément qu'**une commune ne peut pas choisir plusieurs modalités de publicité au titre du droit d'option**. Il indique par ailleurs, qu'une commune disposant du droit d'option peut publier ses actes par d'autres moyens, à condition que ceux-ci interviennent à titre facultatif et complémentaire, étant précisé que seule la modalité de publicité choisie expressément au moyen de la délibération confèrera aux actes leur caractère exécutoire.

Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame la Maire,

La Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Exception faite pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicités des actes de la commune de Hilsenheim afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame la Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage papier à l'extérieur de la mairie

A titre facultatif et complémentaire : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition de Madame la Maire qui sera appliquée à compter du 3 septembre 2024.

8. COMMANDE PUBLIC

8.1 : MARCHE PUBLIC : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE : travaux rue d'Ebersmunster

La première phase pour la mission de maîtrise d'œuvre de la rue d'Ebersmunster, a permis de recueillir 8 plis.

La commission d'appel d'offres a retenue 4 entreprises pour faire une offre.

Les résultats ont été resoumis à la commission d'appel d'offres le 14/08/2024.

Le tableau d'analyse des candidatures des deux commissions d'appel d'offres ont été transmis aux conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'analyse des offres suite à la pondération des critères retenus dans le règlement de consultation, CONSIDERANT l'avis émis par la commission d'appel d'offres,

Après délibéré et entendu en ses explications Madame la Maire,
DECIDE de conclure avec le cabinet CARDOMAX sis à SELESTAT, le marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 49 680€HT soit 59 616 €TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** DE RETENIR la proposition de la commission d'appel d'offres et de choisir le cabinet CARDOMAX.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

9. DIVERS

- l'inauguration de la piste cyclable aura lieu le 28/09/2024 à 10h. Une confirmation de l'horaire parviendra ultérieurement.
 - La société Rosace tiendra une permanence pour la fibre le 22/10/2024 de 16h à 18h.
 - Madame Mireille MOSSER informe le conseil que la convention avec l'EHPAD a été remise à jour afin de tenir compte de l'indice des coûts des loyers et non de la construction.
 - Lors du prochain conseil, un point sur les commissions et leur composition sera fait.
 - Madame Isabelle SCHMIDT fait un point sur le plan de relance et de rebond.
- Tout ce qui était abîmé a été enlevé et il y a une très bonne reprise. Taux de reprise de 94%.
- Concernant le sentier pédestre TVB, chaque station a un panneau fait par les écoles qui sera mis en place par la maison de la nature. Le club vosgien a effectué le balisage.
- Concernant les marres, un pont sera créé afin de relier le chemin forestier et la prairie. Une autorisation devra être demandée.
- La fauche tardive a été mise en place de la salle polyvalente jusqu'à la pointe de Gédimat. La 1^{ère} fauche a été faite après le 1^{er} juillet et la 2^{ème} fauche aura lieu au mois d'octobre.
- Une inauguration avec les enfants des écoles sera faite.
- Monsieur Eric KOPP signale un problème d'eau sur le parking de la salle polyvalente le 2 août 2024. Monsieur Christophe UHL informe le conseil qu'il s'agissait d'une rupture sur arrosage. Cette fuite a été réparée le 04/08 par l'entreprise JEHL.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est close à 21h12.

Le secrétaire,
Christophe UHL



Fait à HILSENHEIM le 3 septembre 2024
La Maire
Mireille MOSSER

